

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2025-153 EN DATE DU 30 JUIN 2025, PORTANT SUR LA RÉALISATION D'INTERVENTIONS ADMINISTRATIVES CONTRE LES SANGLIERS PAR LA LOUVETERIE

Le préfet de la Drôme
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 427-1 à L 427-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie et notamment l'article 6;

VU l'arrêté n° 26-2025-06-26 - 0002 du 26/06/2025 fixant les modalités d'exercice de la chasse sur la saison 2025-2026 et classant en « plaine » les communes du groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) n° 02 pour la gestion du sanglier,

VU le plan de gestion cynégétique « sanglier » approuvé par monsieur le Préfet de la Drôme le 26 juin 2025, et notamment son article 33, indiquant que les groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) classés en « points noirs » ou en « plaine », du point de vue de la gestion du sanglier, feront l'objet d'arrêté permanent de destruction de l'espèce, sans nécessité d'avis préalable de la part du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,

VU la décision du 27/03/2025 enregistrée sous le n° DDT-SEF-2025-061 ordonnant à monsieur Dominique PEYROUX, Lieutenant de louveterie, la réalisation d'interventions administratives contre les sangliers sur les communes du GGC n° 02, valable jusqu'au 30/06/2025,

CONSIDÉRANT les précautions à prendre afin de garantir la sécurité des personnes circulant sur les routes départementales et les chasseurs et leurs chiens lors d'une action de chasse sur ce type d'environnement,

CONSIDÉRANT que les sangliers présents en zone de plaine et de vallée, proche des secteurs cultivés et urbanisés sont susceptibles de provoquer d'importants dommages aux exploitations agricoles ou aux propriétés et sont à l'origine de collisions sur la route avec des véhicules automobiles,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

ORDONNE

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2025, à monsieur **PEYROUX Dominique**, Lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription, de pratiquer des battues administratives et/ou des tirs, y compris de nuit et à partir d'un véhicule automobile, voir du piégeage (piège de catégorie 1 uniquement), sur les sangliers, afin de prévenir les dégâts aux productions agricoles et aux propriétés sur le secteur suivant (voir ci-dessous) :

Territoires de chasse du G.G.C. n° 02 sur les communes de :	Propriétés	Jusqu'au
Albon, Andancette, Anneyron, Beaumont-Monteux, Beausembant, Chanos-Curson, Chantemerle les Blés, Chavannes, Crozes-Ermitage, Erôme, Gervans, La Roche de Glun, Larnage, Laveyron, Mercurool-Veaunes, Ponsas, Pont de l'Isère, Saint-Barthelemy de Vals, Saint-Rambert d'Albon, Saint-Uze, Saint-Vallier, Serves sur Rhône, Tain L'Hermitage	Territoires communaux , en priorité sur la zone agricole de ces communes	30 juin 2026 inclus

Article 2 - Les battues seront effectuées sous la responsabilité et la direction du Lieutenant de Louveterie susnommé, avec le concours des chasseurs qu'il aura choisis, et avec l'emploi de chiens. Les chasseurs participants devront être titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

La battue pourra avoir lieu sur l'ensemble du territoire des communes désignées au tableau de l'article 1 ci-dessus, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage et les propriétés d'opposants à la pratique de la chasse et autres terrains sur lesquels le droit de chasse n'est pas apporté à une association communale (ou intercommunale) de chasse agréée.

Seul le Lieutenant de louveterie ou les personnes qu'il a expressément désignées au préalable, sont autorisées à se déplacer à l'aide d'un véhicule à moteur en cours de battue, l'arme de tir étant obligatoirement déchargée lors de ce déplacement.

Les animaux tués au cours des battues seront partagés à la diligence du Lieutenant de Louveterie (agriculteurs ayant subi des dégâts et participants)

Lors des interventions de nuit le Lieutenant de Louveterie pourra utiliser un projecteur lumineux, ainsi que tout appareils, monoculaires ou binoculaires, de repérage à intensification ou amplification de lumière ou appareils thermiques. Ces appareils, comme le projecteur lumineux pourront être manipulés durant l'intervention par un accompagnant, collaborateur occasionnel du Lieutenant de Louveterie.

Pour le tir de nuit, le Lieutenant de Louveterie est autorisé à employer une lunette fixée sur l'arme (appareil de visée) utilisant la technologie de l'intensification/amplification de lumière ou d'imagerie thermique.

Considérant la difficulté d'atteindre par tir à balle les marcassins et jeunes bêtes rousses, du fait de leur petite taille, les lieutenants de louveterie, et eux seuls, pourront au cours de ces missions (battues et tirs de nuit) utiliser des chevrotines, notamment au cours des interventions en zone urbaine et périurbaine.

Les animaux blessés et non retrouvés au cours de l'intervention devront être obligatoirement recherchés par un conducteur agréé de recherche au chien de sang.

Dans les situations où l'utilisation d'arme à feu ou de chiens est jugée délicate ou dangereuse à mettre en œuvre, le Lieutenant de louveterie pourra procéder au piégeage à l'aide de cage (piège de la catégorie 1) des sangliers. Les pièges seront installés après accord du propriétaire du fonds et seront contrôlés au moins une fois par jour, le contrôle pouvant être effectué par un tiers désigné par le Lieutenant de louveterie. Le Lieutenant de louveterie est seul habilité à armer et désarmer les pièges et est autorisé à utiliser des appâts ou toutes substances destinées à attirer les sangliers à l'intérieur de la cage-piège. Les animaux capturés autres que les sangliers seront immédiatement relâchés.

Le Lieutenant de Louveterie pourra se faire assister ou remplacer par un autre Lieutenant de Louveterie.

Article 3 - Les animaux tués au cours des battues seront partagés à la diligence du Lieutenant de Louveterie (propriétaires ou/et agriculteurs ayant subi des dégâts et participants à la battue). Les animaux tués au cours d'interventions de nuit ou à la suite d'un piégeage seront partagés à la diligence du Lieutenant de Louveterie (propriétaires ou agriculteurs ayant subi des dégâts et A.C.C.A.). À défaut les cadavres seront remis à l'équarrissage.

Article 4 - Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sera avisé des dates arrêtées 24 heures à l'avance (148 rue de La Vigne – ZA Brunelle – 26400 Eurre– tél. 04 75 25 64 46) et les services de Gendarmerie.

Un compte rendu détaillé sera adressé à la DDT / SEFEN (4 place Laennec_ 26000 VALENCE) dans les 48 heures suivant les opérations.

Article 5 – Le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'O.F.B. de la Drôme, le (ou les) Lieutenant(s) de louveterie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Maire de la commune visée à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30 juin 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe du Pôle Espaces Naturels de la D.D.T. de la Drôme,



Sarah GAGNARD